

**Avenant à l'accord collectif d'entreprise instituant une garantie
complémentaire de remboursement de frais de santé**

ENTRE

Voies navigables de France, dont le siège social est situé 175, rue Ludovic Boutleux à Béthune (62400), représentée par Thierry DUCLAUX en sa qualité de Directeur Général,

D'une part,

ET

Les organisations syndicales suivantes :

Syndicat CFE-CGC représenté par son délégué syndical, Dominique THOMAS

Syndicat CFDT des Transports de l'Artois et du Douaisis représenté par son délégué syndical, Marc BAILLY

Syndicat FO représenté par son délégué syndical, Patrick ROSEREAU

D'autre part,

tho
yB PR

PRÉAMBULE

En application de l'article 6 de l'accord collectif du 8 décembre 2009, il a été convenu d'apporter les adaptations suivantes à l'accord collectif d'entreprise instituant une garantie complémentaire de remboursement de frais de santé.

IL A ETE CONCLU LE PRESENT AVENANT :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2.3. de l'accord collectif du 8 décembre 2009 instituant des garanties collectives en matière de remboursement de frais de santé afin que les salariés dont le contrat de travail est suspendu sans maintien de salaire puissent continuer à bénéficier, sous certaines conditions, du régime de prévoyance **sans limitation dans la durée.**

A nouveau, et comme prévu dans l'accord initial, il est rappelé que les salariés concernés devront adresser une demande au pôle Administration du personnel en ce sens un mois avant ladite suspension et acquitter l'intégralité de la cotisation correspondante.

En conséquence, les termes « **pendant 6 mois** » mentionnés dans l'avant-dernier alinéa de l'article 2.3. précité sont **supprimés**.

Les autres dispositions de l'accord collectif du 8 décembre 2009 demeurent **inchangées**.

Article 2 : Date d'effet – Durée – Dépôt

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée, et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010. Dès cette date, l'article 2.3. de l'accord collectif précité du 8 décembre 2009 est donc modifié comme défini ci-dessus.

Jhv
1/3
PR
2

Le présent avenant sera déposé par la direction de l'établissement en 2 exemplaires originaux (dont un en version électronique) à la direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle et en un exemplaire au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes.

Un exemplaire original de l'avenant sera remis aux parties signataires.

Une copie de l'avenant sera adressée aux délégués du personnel et aux membres du comité d'entreprise.

Une information sera donnée au personnel sur intranet.

Fait à Béthune, en 10 exemplaires

Le 16 FEV. 2010

Le Directeur général
Thierry DUCLAUX

Pour la CFE-CGC
Dominique THOMAS

Pour FO
Patrick ROSEREAU

Pour la CFDT
Marc BAILLY